

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Liberté Égalité Fraternité

Centre Interministériel de Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



Liberté Égalité Fraternité

ATELIER INTERMINISTÉRIEL

Le supplément familial de traitement

15 juin 2021

2



Sommaire

- 1. Introduction (contexte, enjeux)
- 2. Les fondamentaux du SFT
- 3. Le SFT en cas de garde alternée
- 4. Les cas complexes
- 5. Les livrables
- 6. Conclusion
- 7. Exemples supplémentaires



1. Introduction (contexte, enjeux)



Contexte

- o Le supplément familial de traitement (SFT) est un sujet RH soulevant des problématiques de gestion récurrentes.
- Dans le cadre des travaux du Réseau IMRH et au regard de la modification du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, l'organisation d'un atelier interministériel sur ce sujet a été jugée nécessaire.

Objectifs

- o Les objectifs de cet atelier sont de :
 - Rappeler les principes du SFT et la réglementation applicable;
 - o Identifier les irritants de la procédure faisant peser un risque sur la bonne attribution du SFT;
 - o Echanger sur les bonnes pratiques des administrations ;
 - Faire un focus sur la garde alternée;
 - Présenter et échanger sur des cas complexes d'attribution du SFT.



Enjeux

- o Les enjeux de ces travaux sont multiples :
 - Juridiques (régime applicable du SFT);
 - Financiers (coûts liés au SFT);
 - Sécurisation du processus pour les gestionnaires RH chargés d'instruire les demandes de SFT;
 - Simplification et harmonisation des pratiques entre les ministères.



2. Les fondamentaux du SFT



Textes de référence

- o Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 20) ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation (articles 10 à 12).
- o Code de la sécurité sociale : articles L. 513-1, L. 521-2 et R. 513-1.

Les articles figurent en annexe du support



- o Le SFT obéit à trois grands principes (slide suivante) :
 - 1 Le SFT évolue dans les mêmes proportions que le traitement ;

Principes du SFT

- Le SFT est **lié à la charge effective et permanente** de l'enfant : le droit au SFT est en effet ouvert aux agents publics au titre des enfants « dont ils assument la charge effective et permanente » ;
- Le SFT **ne peut être cumulé** avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur public.



Le SFT évolue dans les mêmes proportions que le traitement (temps partiel, temps non complet...) à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant et sous réserve de ne pas être inférieur au seuil minimum prévu.



Questions des participants?

Le SFT est **lié à la charge effective et permanente** de l'enfant : le droit au SFT est en effet ouvert aux agents publics au titre des enfants « *dont ils assument la charge effective et permanente* » ;



Pour vérifier que cette condition est remplie, une attestation de la CAF (à partir de deux enfants) est demandée à l'agent.

Echanges avec les participants









Evolution dans les mêmes proportions que le traitement

Les dispositions de l'article 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 sont rappelées : « Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant ». En application de cet article, le SFT est réduit dans les mêmes proportions que le traitement si l'agent est à temps partiel ou à temps incomplet, à l'exception de l'élément fixe (2,29 €) prévu pour un enfant, et sous réserve de ne pas être inférieur au seuil minimum. Aussi, dans l'hypothèse d'un temps incomplet faisant passer l'indice de l'agent en dessous de l'indice plancher (indice 449), c'est ce dernier qui sera retenu.

La question de la proratisation du SFT en cas de temps incomplet soulevant de nombreuses interrogations des ministères, le CISIRH et la DGAFP expertiseront ce point et reviendront vers les ministères post-atelier.



La charge effective et permanente

Cette notion se réfère aux articles du code de la sécurité sociale. Ces derniers seront ajoutés post-atelier dans le support (cf. annexe).





Le SFT ne peut être cumulé avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur public. En revanche, le SFT est cumulable avec un avantage similaire accordé par une entreprise privée.

Pour le secteur public, la notion d'employeur est ici déterminante, l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 vient en effet préciser qu'il s'agit « d'un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités.



Pour vérifier le caractère industriel et commercial de l'établissement Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial prévue au 2° de l'article 1er du décret / loi du 29 octobre 1936. En complément de cette liste (devenue obsolète), les administrations peuvent vérifier sur Internet le statut de l'établissement concerné. En cas de doute, la DGAFP peut être saisie.



Pour vérifier que cette condition est remplie, l'agent public dont le conjoint exerce auprès d'un employeur public devra fournir une attestation de l'employeur de son conjoint justifiant la non perception par celui-ci d'un avantage de même nature. A défaut, une déclaration sur l'honneur peut être fournie.

Echanges avec les participants



Principe de non cumul

Restitution de l'atelier

Pour vérifier l'absence de cumul, l'administration doit s'assurer que le conjoint n'a pas la qualité d'agent public et, par conséquent, ne perçoit pas aussi le SFT. Si le conjoint est également agent public, l'agent doit produire une attestation du conjoint de non-perception du SFT fournie par l'employeur public de celui-ci. Si le conjoint travaille dans le privé, l'agent est seulement tenu de produire une attestation justifiant cette situation : il est donc inutile que l'employeur privé précise que le conjoint perçoit éventuellement un avantage familial dans la mesure où c'est bien la qualité d'employeur privé qu'il importe de vérifier et non la perception légale d'un éventuel avantage familial versé par celui-ci.

En effet, en accord avec la DGAFP, il est rappelé que toute convention collective ou tout accord d'une entreprise privée peut prévoir un avantage ou un complément familial au bénéfice de ses salariés. Ces compléments sont strictement distincts du versement du SFT à l'agent public. Lorsque la situation se présente, le cumul du SFT et d'un avantage de même nature versé par une entreprise privée à son conjoint est donc parfaitement régulier.

Les ministères soulignent l'importance de ce sujet, source potentielle de contentieux entre l'agent et son administration. Ils estiment qu'une bonne pratique est de rappeler à l'agent par messagerie ou courrier son éventuel droit à SFT et lui préciser les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande. Le respect de cette procédure permet d'éviter les recours ultérieurs des agents qui n'auraient pas déposé leur demande de bénéfice du SFT.

Les ministères souhaiteraient notamment obtenir de la DGAFP un modèle-type de courrier à adresser à l'agent dans le cadre de la gestion du SFT, pour l'informer de ses modalités. La DGAFP étudiera cette possibilité et proposera, le cas échéant, un document harmonisé (exemple : attestation type) qui ne laisse subsister aucun doute sur le régime applicable. Ce document ne pourra figurer en annexe du guide de la DGAFP sur le SFT dont l'édition est finalisée, mais pourrait faire l'objet d'une annexe publiée sur le site fonction-publique.gouv.fr. La DGAFP reviendra vers les ministères à ce sujet.





Concepts du « Chef de » et « de son propre chef »

La reconnaissance de l'ouverture du droit ne suffit pas à déterminer le bénéficiaire potentiel du SFT. Il convient en effet de distinguer la notion d'allocataire de celle d'attributaire:

- L'allocataire du SFT est l'agent au titre duquel est étudiée l'ouverture du droit et est calculé le montant du SFT;
- L'attributaire du SFT est la personne qui réunit les conditions d'éligibilité et qui perçoit, à ce titre, le SFT. L'attributaire peut être l'allocataire du droit ou son ancien conjoint en cas de rupture de la vie commune.

Cette distinction permet de différencier la perception du SFT « de son propre chef » de celle « du chef de » l'ancien conjoint prévue aux articles 11 et suivants du décret du 24 octobre 1985 :

- lorsque le bénéficiaire est l'agent au titre duquel le droit est étudié <u>et</u> la personne qui réunit les conditions d'éligibilité, il est donc à la fois allocataire <u>et</u> attributaire et perçoit le SFT « de son propre chef » ;
- lorsque le bénéficiaire est la personne qui réunit les conditions d'éligibilité mais que c'est au titre de son ex-conjoint que sont étudiés l'ouverture et le calcul du montant du SFT, il n'est que l'attributaire. Il perçoit le SFT « du chef de » son ex-conjoint (l'allocataire).

Questions des participants sur ce concept?





« Cession » du SFT et cotisations sociales

En cas de divorce ou de séparation, l'article 11 du décret du 24 octobre 1985 prévoit la possibilité de percevoir le SFT du chef de l'ex-conjoint, sur la base de son indice de traitement et au titre des enfants dont celui-ci est le parent ou à la charge effective.

Le SFT est ensuite calculé au prorata du nombre d'enfants dont chacun a la charge effective et permanente.

Le montant du SFT alors versé est net des cotisations sociales dans la mesure où elles sont déjà prélevées sur la rémunération de l'agent public. Cette modalité a été confirmée par la décision du Conseil d'Etat n° 310403 du mercredi 24 novembre 2010 :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que Mme A est fondée à se prévaloir du bénéfice du supplément familial de traitement non de son propre chef, mais du chef de M. B, son conjoint jusqu'à la date de leur séparation le 3 février 2003 ; que la circonstance qu'à la suite de leur séparation, Mme A, qui a assumé la charge des deux enfants du couple, soit devenue l'attributaire du supplément familial de traitement qui constitue un des éléments de la rémunération statutaire de M. B est sans incidence sur les modalités de calcul de cette prestation, notamment sur le montant des cotisations sociales auquel est assujetti l'agent public du chef de laquelle elle est allouée ».



Questions des participants ?



Madame XXXXXX

XXXXXXXXXXXX



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat Général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la Gestion des Carrières et de la Rémunération

Bureau du pilotage de la rémunération

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Liberts - Egalist - France République France

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Secrétariat Général

Service des ressources humaines

Sous-direction de la Gestion des carrières et de la Rémunération

Bureau du pilotage de la rémunération

78, rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP

Monsieur XXXXXXXXX

XXXXXXXXX



L'exemple du MAA (attestations délivrées)

Cession du SFT et cotisations sociales

ATTESTATION

Je soussigné, XXXXXXXXXXXX, chef de bureau du pilotage de la rémunération, atteste que Madame XXXXXXX a perçu sur ses traitements de l'année 2020, le supplément familial de traitement dont XXXXXX € en net imposable ont été reversés à son ex-conjoint(e) Monsieur XXXXXX

Cette attestation est délivrée ce jour à l'intéressé(e), pour déduire cette somme de ses revenus imposables au titre de l'année 2020.

ATTESTATION

Je soussigné, XXXXXXXXXXX, chef de bureau du pilotage de la rémunération, atteste que Monsieur XXXXX, ex-conjoint(e) de Madame XXXXXX a perçu le supplément familial de traitement pour ses enfants soit la somme totale de XXXXX e ne net imposable au titre de l'année 2020.

Cette attestation est délivrée ce jour à l'intéressé(e), pour la déclaration des revenus au titre de l'année 2020

Fait à Paris, le XXXXXXX



Questions des participants ?

Fait à Paris le

Cession du SFT (1/2)

Restitution de l'atelier

Revenu imposable des agents en cas de cession : il appartient au gestionnaire de délivrer,

- à l'agent : une attestation indiquant le montant du « SFT cédé » qu'il doit déduire de son revenu imposable (le montant du SFT cédé n'étant pas déduit de la base imposable figurant sur son bulletin de paye),
- à l'ex-conjoint : une attestation indiquant le montant du SFT cédé perçu à ajouter au montant de ses revenus à déclarer. Le CISIRH remercie le MAA pour avoir adressé les deux attestations-type permettant de justifier ces informations.

Dans le cadre d'une séparation, l'ouverture du droit à SFT est étudiée sur la base sur la base des documents justifiant le mode de garde (ex : jugement de divorce, ordonnance de non conciliation, attestation CAF, etc.). L'employeur étudie le droit de l'agent qu'il emploie et n'a pas vocation à examiner les droits de l'ex-conjoint si celui-ci ne prend pas son attache. A contrario, si l'ex-conjoint se manifeste auprès de l'administration pour demander à bénéficier du SFT, il devra fournir les pièces nécessaires pour permettre l'ouverture d'une cession de SFT à son profit.

Dans tous les cas, en cas de séparation, si le conjoint n'a plus la charge effective et permanente des enfants, il convient d'interrompre le versement du SFT. Dans la mesure où le droit à SFT est ouvert au titre de l'enfant, l'administration n'a à connaitre que de la situation de l'agent public et de celle des enfants. Aussi, en cas d'absence de charge effective de l'enfant, il revient bien à l'ex-conjoint ayant la charge effective et permanente des enfants de demander directement à l'employeur public de bénéficier du SFT du chef de son ex-conjoint agent public.

<u>Question</u>: Selon quelles modalités est effectuée la cession de SFT? Le CISIRH répond que l'opération est réalisée sur la rémunération de l'agent via l'application PAY. Dans ce cas, sur les bulletins de paye figurent des codes rémunération dédiés qui correspondent au montant du SFT cédé, versé à l'ex-conjoint et qui vient en diminution de sa paye. En revanche, l'agent pourra déduire de ses revenus imposables le montant versé à son ex-conjoint et inversement (*cf.* 1er point).





Cession du SFT (2/2)

<u>Exemple</u>: Le droit à SFT de l'agent s'élève à 60 €. La « cession » permet de reverser la moitié de ce montant à son ex-conjoint, soit 30 euros. Dans cet exemple, l'opération sera mentionnée ainsi sur le bulletin de paye de l'agent : un code avec 60 euros et une partie cession dans la partie à déduire avec 30 euros.

Si le conjoint est fonctionnaire également, deux possibilités existent :

- En cas de garde exclusive : chacun perçoit le SFT au titre des enfants dont il a respectivement la charge (pas de cession mise en place);
- En cas de « cession » : les 2 lignes indiquées au 1er paragraphe figurent sur le bulletin de paye de l'agent dont le SFT est cédé comme si le conjoint travaillait dans le secteur privé.

En cas de changement d'allocataire (mise en œuvre du droit d'option), il est précisé qu'il n'y a pas de discontinuité dans le versement du SFT. Le droit est ouvert le premier jour du mois suivant le changement de situation.

Le CISIRH a conscience de la lourdeur que représentent la production des attestations et le suivi des dossiers concernés par la cession du SFT. Le CISIRH n'est pas en mesure de pouvoir indiquer si une évolution de l'application PAY est envisagée pour alléger ces contraintes. Le CISIRH a pour objectif de favoriser l'harmonisation des pratiques pour assurer une équité de traitement entre les agents. Si cette procédure peut paraître laborieuse, elle est néanmoins indispensable pour assurer la correcte gestion de ces dossiers.



Régime de la prescription applicable :



Le principe est le paiement du SFT le mois suivant la production des pièces par l'agent.

Le SFT commence d'être perçu le premier jour du mois qui suit l'ouverture du droit. Il en est de même pour toute modification de son montant à l'arrivée d'un nouvel enfant.

En cas de rappel, le SFT est versé en fonction des mêmes règles, à compter de la date demandée par l'agent si sa requête est recevable sur la base des pièces justificatives fournies et dans la limite de la prescription quadriennale en vigueur concernant les dépenses publiques en application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.



Questions des participants ?



La garde exclusive :

Lorsqu'un des parents exerce la garde exclusive du ou des enfants du couple, il assume seul la charge effective et permanente du ou des enfants. Il est ainsi le **seul attributaire du SFT.**

Cependant, il peut ne pas être l'allocataire du SFT. L'allocataire est le parent, agent public, au titre duquel le droit est ouvert.

Lorsque le droit peut être ouvert aux deux parents agents publics, l'attributaire peut choisir, lorsque cela lui est plus favorable, de percevoir le SFT en exerçant les droits ouverts à son ex-conjoint, c'est-à-dire au regard des conditions – traitement indiciaire et nombre d'enfants - de son ex-conjoint. On dit alors qu'il perçoit le SFT « du chef de » son ancien conjoint.

De même, un parent n'exerçant pas dans une administration ou une entreprise publique peut prétendre au versement du SFT, « du chef de » son ancien conjoint.

Questions des participants?



3. Le SFT en cas de garde alternée



La garde alternée



Référence: Article 11 ter du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Modalités : Lorsque les deux parents exercent la charge effective et permanente du ou des enfants dans le cadre de la résidence alternée, les deux parents peuvent être bénéficiaires du SFT (**partage du SFT**).

Trois possibilités sont offertes aux parents :

- Ils s'accordent pour désigner un bénéficiaire unique ;
- Ils s'accordent pour se désigner tous deux bénéficiaires (demande conjointe);
- o Ils ne s'accordent pas sur la désignation d'un bénéficiaire unique. Ils sont alors tous deux bénéficiaires.

Lorsque les deux parents sont bénéficiaires, la charge de l'enfant pour le calcul du montant du SFT est partagée par moitié entre les deux parents. Par ailleurs, le parent qui n'a pas la qualité d'agent public peut percevoir le SFT « du chef de » son ancien conjoint.



Questions des participants sur la garde alternée



La garde alternée : exemple

Cas : Madame X est agent public et perçoit une rémunération sur la base de l'indice 537. Elle est mariée avec Monsieur Y, sans emploi. Ils ont deux enfants.

Le SFT mensuel dû pour les deux enfants est ainsi calculé : 10,67 + 537 * 4,686025 * 3% = 86,16 €.

Madame X et Monsieur Y se séparent et exercent la garde alternée sur leurs deux enfants. Ils formulent une demande conjointe de partage du SFT.

Réponse : Madame X percevra un SFT mensuel de 43,08 € bruts, soit 36,82 € nets.

Monsieur Y percevra également un SFT mensuel de 43,08 € bruts, soit 36,82 € nets, « du chef de » Madame X.



Questions des participants sur cet exemple



TFST



Saisies dans la calculatrice

Informations concernant l'agent	
Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	537
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée	2
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée	

Informations concernant le conjoint ou ex-conjoint n°1	
Le conjoint est-il séparé de l'agent	OUI
Le conjoint ou ex-conjoint est-il agent public ?	NON
Si le conjoint ou ex-conjoint est agent public : Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	2
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et à sa garde	
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et en garde alternée	

Calcul du SFT du chef de l'agent		Calcul du SFT du chef du conjoint ou ex-conjoint n°1	
Agent		Agent	
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	2	Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	SO
Taux de rémunération (temps partiel)	1,000	Taux de rémunération (temps partiel)	SO
Taux de rémunération (temps incomplet)		Taux de rémunération (temps incomplet)	SO
Indice majoré retenu pour le calcul	537,00	Indice majoré retenu pour le calcul	SO
Montant total brut du SFT	86,16 €	Montant total brut du SFT	SO
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	1	Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	SO
Montant brut versé à l'agent	43,08 €	Montant brut versé à l'agent	SO
Montant des cotisations pour l'agent	6,26€	Montant des cotisations pour l'agent	SO
Montant net versé à l'agent	36,82 €	Montant net versé à l'agent	SO
Conjoint ou ex-conjoint n°1		Conjoint ou ex-conjoint n°1	
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	1	Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	43,08 €	Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	6,26 €	Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	36,82 €	Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	SO

Restitution de l'atelier

La garde alternée : mise en œuvre dans PAY

La fiche de maintenance diffusée en mars 2021 par le bureau 2FCE-2A de la DGFiP présente les modalités de pré-liquidation de la garde alternée. Les gestionnaires doivent renseigner un code SFT à zéro, donc un montant pré-calculé qui doit être géré avec deux codes indemnités différents (code 0322 ou 0126).

Dans l'application PAY, une fiche d'évolution a été présentée pour automatiser le SFT en cas de garde alternée. L'étude de faisabilité est en cours pour une réalisation prévue au plus tôt en avril 2022. Dans l'attente, il convient de mettre en œuvre la procédure décrite dans la fiche de maintenance. En cas d'automatisation dans l'application PAY, la calculatrice ne sera plus nécessaire et l'application PAY pourra être utilisée directement pour procéder aux opérations de calcul.



Fiche SFT GA-22032021 gestion naires RH.pdf



4. Les cas complexes



Exemple 1

Modalité retenue: En cas de séparation des parents, le principe d'un seul droit par enfant demeure. Ce principe n'interdit pas de répartir le montant du SFT entre les parents en fonction des enfants dont ils assument la charge effective et permanente.

Exemple : Monsieur X et Madame Y ont trois enfants en commun. Ils perçoivent le SFT sur la base de l'indice de traitement de Monsieur X correspondant à l'IM 600.

Le SFT mensuel dû pour les trois enfants est ainsi calculé comme suit : 15, 24 + 600 * 4,686025 * 8% = 240,17 €. Ils se séparent ; Monsieur X a la garde exclusive d'un enfant et Madame Y a la garde exclusive des deux autres enfants.





TEST

Résultat : Monsieur X percevra 1/3 du SFT dû pour les trois enfants : 80,06 € bruts soit 68,46 € nets Madame Y percevra 2/3 du SFT dû pour les trois enfants : 160,11 € bruts soit 136,85 € nets



Saisies dans la calculatrice

Informations concernant l'agent	
Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	600
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	1
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	

Informations concernant le conjoint ou ex-conjoint n°1			
Le conjoint est-il séparé de l'agent	OUI		
Le conjoint ou ex-conjoint est-il agent public ?	NON		
Si le conjoint ou ex-conjoint est agent public : Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)			
Quotité de temps partiel			
Quotité de temps incomplet			
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	2		
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	0		
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et à sa garde			
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et en garde alternée			

Calcul du SFT du chef de l'agent		Calcul du SFT du chef du conjoint ou ex-conjoint n°1	
Agent		Agent	
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	3	Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	so
Taux de rémunération (temps partiel)	1,000	Taux de rémunération (temps partiel)	SO
Taux de rémunération (temps incomplet)		Taux de rémunération (temps incomplet)	SO
Indice majoré retenu pour le calcul	600,00	Indice majoré retenu pour le calcul	SO
Montant total brut du SFT	240,17 €	Montant total brut du SFT	SO
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	1	Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	SO
Montant brut versé à l'agent	80,06 €	Montant brut versé à l'agent	SO
Montant des cotisations pour l'agent	11,63 €	Montant des cotisations pour l'agent	SO
Montant net versé à l'agent	68,42 €	Montant net versé à l'agent	SO
Conjoint ou ex-conjoint n°1		Conjoint ou ex-conjoint n°1	
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	2	Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	160,11 €	Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	so
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	23,26€	Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	136,85 €	Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	SO



Exemple 2

Cas: X est agent public (indice 600) et W est sans emploi. Ils ont 3 enfants à charge effective et permanente (2 issus du couple + 1 d'une ancienne union avec Y).

X a en garde partagée 1 enfant avec son ex-conjoint Y.

Par ailleurs X a eu 2 autres enfants avec Z qui sont en garde partagée.

Enfin, X a eu un enfant avec A dont A a la garde exclusive.

Dans cet exemple, X est l'agent, W le conjoint n°1, Y l'ex-conjoint n°2, Z l'ex-conjoint n°3 et A l'ex-conjoint n°4.

Total des enfants à prendre en compte pour le calcul du SFT du chef de X : 3 à charge effective et permanente + (1+2) en garde alternée + 1 dont il est le parent sans en avoir la charge soit : **7**

Nombre moyen d'enfants de X : 3 à charge effective permanente + à 0,5 x 3 enfants en garde alternée = 4,5

Nombre moyen d'enfants de Y : 0,5 X 1 enfant en garde alternée = 0,5

Nombre moyen d'enfants de Z : 0,5 X 2 enfants en GA = 1

Nb moyen d'enfants de A : 1 enfant en garde exclusive = 1

TEST

Résultat :

SFT 7 enfants = $15,24 + (600 \times 4,686025 \times 8\%) + 4 (4,57 + 600 \times 4,686025 \times 6\%) = 933,24 €$

SFT de X : 933,24 x 4,5/7 = 599,94 € SFT de Y : 933,24 x 0,5/7 = 66,66 € SFT de Z : 933,24 x 1/7 = 133,32 € SFT de A : 933,24 x 1/7 = 133,32 €





Saisies dans la calculatrice

Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	600
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	2
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	1
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée	3
Informations concernant le conjoint ou ex-conjoint n°1	
Le conjoint est-il séparé de l'agent	NON
Le conjoint ou ex-conjoint est-il agent public ?	NON
Si le conjoint ou ex-conjoint est agent public : Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	0
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et à sa garde	
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et en garde alternée	
Informations concernant l'ex-conjoint n°2	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	1
Informations concernant l'ex-conjoint n°3	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	2
Informations concernant l'ex-conjoint n°4	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	1
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	

Calcul du SFT du chef de l'agent		Calcul du SFT du chef du conjoint ou ex-conjoint n°1	
Agent		Agent	
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	7	Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	SO
Taux de rémunération (temps partiel)	1,000	Taux de rémunération (temps partiel)	so
Taux de rémunération (temps incomplet)		Taux de rémunération (temps incomplet)	so
Indice majoré retenu pour le calcul	600,00	Indice majoré retenu pour le calcul	SO
Montant total brut du SFT	933,24 €	Montant total brut du SFT	SO
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	4,5	Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	SO
Montant brut versé à l'agent	599,94 €	Montant brut versé à l'agent	SO
Montant des cotisations pour l'agent	87,17€	Montant des cotisations pour l'agent	SO
Montant net versé à l'agent	512,77€	Montant net versé à l'agent	SO
Conjoint ou ex-conjoint n°1		Conjoint ou ex-conjoint n°1	
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	0	Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	0,00€	Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	0,00€	Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	SO
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	0,00€	Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	SO
Ex-conjoint n°2			
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'ex-conjoint	0,5		
Montant brut versé à l'ex-conjoint	66,66€		
Montant des cotisations pour l'ex-conjoint	9,69€		
Montant net versé à l'ex-conjoint	56,97€		
Ex-conjoint n°3			
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'ex-conjoint	1		
Montant brut versé à l'ex-conjoint	133,32€		
Montant des cotisations pour l'ex-conjoint	19,37€		
Montant net versé à l'ex-conjoint	113,95 €		
Ex-conjoint n°4			
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'ex-conjoint	1		
Montant brut versé à l'ex-conjoint	133,32€		
Montant des cotisations pour l'ex-conjoint	19,37€		
Montant net versé à l'ex-conjoint	113,95 €		



5. Les livrables



Egalité Fraternité

Les livrables



Guides SFT





Guides SFT

A l'occasion de la rédaction du décret modificatif du SFT, la DGAFP indique que les ministères avaient été sollicités pour avis sur le régime applicable. Les questions portaient davantage sur le dispositif dans son ensemble que sur la garde alternée. C'est la raison pour laquelle un guide reprenant l'ensemble du dispositif a été rédigé, en collaboration avec le CISIRH et la DGFiP. Ce guide sera prochainement diffusé aux administrations et fera l'objet d'une publication sur le site de la fonction publique. La calculatrice sera jointe à cette publication.

Le CISIRH complètera le guide de la DGAFP par une fiche-guide portant sur des aspects davantage opérationnels, tels que la mise en œuvre des règles dans l'application PAY.



Les livrables

Présentation de la calculatrice SFT





Des améliorations de la calculatrice sont-elles souhaitées par les administrations ?





Calculatrice SFT

Il est précisé que la calculatrice permet aussi de déterminer, pour un couple d'agents publics, la situation la plus favorable à prendre en compte pour l'ouverture du droit à SFT, par exemple si l'agent a un indice plus élevé que son conjoint mais exerce à temps partiel.

Par ailleurs, la calculatrice permet à ce stade de renseigner les quotités de travail suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %. A la demande du MENJS, la calculatrice sera mise à jour pour permettre de calculer le SFT sur la base des quotités de travail des enseignants.

De plus, la calculatrice a été conçue pour répondre à la très grande majorité des cas pouvant se présenter. Les ministères sont invités à réagir post-atelier sur cet outil et les fonctionnalités proposées.

POST-ATELIER : la calculatrice a été mise à jour suite aux remarques des ministères. La nouvelle version sera adressée aux administrations concomitamment à l'envoi de cette restitution.



Les livrables : suites à donner



- Les participants souhaitent-ils approfondir certains points du SFT à l'occasion d'un second atelier ? L'organisation d'une seconde session est-elle jugée utile ?
- Les ministères identifient-ils d'autres livrables à produire sur cette thématique ?
- Le CISIRH propose de rédiger une ou plusieurs fiches réflexes (points à ne pas rater) sur la gestion du SFT, comprenant les bonnes pratiques des administrations relatives à ce processus et dont le contenu viendra alimenter le chatbot Rebecca du CISIRH. Etes-vous d'accord avec cette proposition ?





Livrables - Suites à donner

A la suite de la publication des guides et de la calculatrice, une nouvelle session pourra si besoin être organisée fin 2021 – début 2022, en vue d'approfondir certains points relatifs au SFT.

Une communauté Osmose sur le SFT sera créée afin que les administrations puissent échanger (bonnes pratiques, difficultés rencontrée, fiches...) sur la gestion du SFT.



6. Conclusion





Conclusion

Le CISIRH remercie les participants pour leur présence et la qualité des échanges qui permettront de compléter les livrables produits sur le SFT. Le nombre élevé de participants (66) démontre l'intérêt suscité par l'organisation d'un atelier sur ce sujet RH.

Le CISIRH espère avoir répondu aux attentes des ministères nonobstant les précisions à apporter, en particulier sur :

- o le modèle de courrier pour justifier du non cumul du SFT que la DGAFP se propose d'établir en lien, si besoin, avec le CISIRH;
- o la production d'une attestation pour les services fiscaux en cas de cession du SFT;
- o les modalités de proratisation du SFT, en particulier en cas de temps incomplet.

Le CISIRH espère aussi que la calculatrice donne satisfaction aux ministères. Elle sera mise à jour post-atelier suite aux retours des ministères. Il est rappelé qu'une communauté Osmose sera créée pour échanger sur les problématiques liées au SFT.

Le CISIRH remercie la DGAFP et le bureau 2FCE-2A de la DGFiP pour leur appui et leur participation à cet atelier.



VOS CONTACTS ET PROCHAINS RENDEZ-VOUS

- Le CISIRH (bureau de la simplification réglementaire et de la modernisation RH) reste à votre disposition pour toute question relative à ce sujet. Vos contacts sont les suivants :
 - ✓ Adresse fonctionnelle : reseau-imrh.cisirh@finances.gouv.fr
 - √ <u>herve.goldblatt-winter@finances.gouv.fr</u> (chef du bureau)
 - ✓ <u>laurent.blary@finances.gouv.fr</u> (expert transverse)
 - ✓ <u>nicolas.bridenne@finances.gouv.fr</u> (chargé de mission animation du réseau IMRH)
 - ✓ marie.guillaumin@finances.gouv.fr (chargée de mission animation du réseau IMRH)
 - ✓ <u>blandine.pellicier@finances.gouv.fr</u> (chargée de mission animation du réseau IMRH)
- Les prochains rendez-vous de 2021 sont les suivants :
 - ✓ COPIL Métier des SIRH : 16 juin
 - ✓ Atelier sur la gestion des indus de rémunération (TAV) : 17 juin
 - ✓ Point d'étape sur la FISI : 2 juillet
 - ✓ REX sur le congé parental et la disponibilité pour élever un enfant : septembre



Annexes

Article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :

« Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement [...].

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge au sens du titre ler du livre V du code de la sécurité sociale, à raison d'un seul droit par enfant. En cas de pluralité de fonctionnaires assumant la charge du ou des mêmes enfants, le fonctionnaire du chef duquel il est alloué est désigné d'un commun accord entre les intéressés. En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire. Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un employeur mentionné aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite ainsi que par un établissement public à caractère industriel et commercial, une entreprise publique ou un organisme dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant soit par des taxes parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par un des employeurs, établissements, entreprises ou organismes précités. »



Articles 10 à 12 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 :

Article 10 : « Le droit au supplément familial de traitement, au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert aux magistrats, aux fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux agents de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, à l'exclusion des agents rétribués sur un taux horaire ou à la vacation.

La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre ler du livre V du code de la sécurité sociale.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Cette option ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Les dates d'ouverture, de modification et de fin de droit fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du code de la sécurité sociale sont applicables au supplément familial de traitement. »



Article 10 bis : Le supplément familial de traitement comprend un élément fixe et un élément proportionnel.

Pour les personnels rémunérés par un traitement indiciaire établi en application de l'article 2 du présent décret, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage dudit traitement.

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement assujetti à retenue pour pension n'excédant pas le traitement afférent à l'indice majoré 717 (indice brut 879).

Les agents dont l'indice de rémunération est inférieur ou égal à l'indice majoré 449 (indice brut 524) perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Pour les personnels non rémunérés par un traitement établi en application de l'article 2 précité, l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré 449 (indice brut 524).

L'élément fixe et l'élément proportionnel visés au premier alinéa ci-dessus sont, en fonction du nombre des enfants à charge, fixés ainsi qu'il suit :

	ÉLÉMENT	
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	Fixe mensuel (en euros)	Proportionnel (en %)
Un enfant	2,29	-
Deux enfants	10,67	3
Trois enfants	15,24	8
Par enfant au-delà du troisième	4,57	6



Article 11:

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de vie commune des concubins, dont l'un au moins est fonctionnaire ou agent public tel que défini au premier alinéa de l'article 10, chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement est en droit de demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé :

- soit, s'il est fonctionnaire ou agent public, de son chef, au titre de l'ensemble des enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente ;
- soit, si son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, du chef de celui-ci au titre des enfants dont ce dernier est le parent ou a la charge effective et permanente.

Le supplément familial de traitement est alors calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Article 11 bis:

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'<u>article 373-2-9 du code civil</u>, mise en œuvre de manière effective, la charge de l'enfant pour le calcul du supplément familial de traitement peut être partagée par moitié entre les deux parents dans les cas ci-après :

- 1° Lorsque les parents en ont fait la demande conjointe ;
- 2° Lorsque les parents sont en désaccord sur la désignation du bénéficiaire unique.

Lorsque les parents ont fait une demande conjointe de partage, ils ne peuvent remettre en cause les modalités ainsi choisies qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.



Article 11 ter:

En cas de mise en œuvre du partage de la garde de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 11 bis, le supplément familial de traitement dû à chacun des parents est égal au montant dû pour l'ensemble des enfants dont il est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen de ses enfants et le nombre total d'enfants dont il est le parent ou a la charge effective et permanente.

Lorsque son ancien conjoint est fonctionnaire ou agent public, le bénéficiaire peut demander à ce que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé du chef de son ancien conjoint. Dans ce cas, le supplément familial de traitement est calculé sur la base de l'indice de traitement de l'ancien conjoint. Le montant du supplément familial de traitement est alors égal au montant dû au titre du nombre d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente, multiplié par un coefficient résultant du rapport entre le nombre moyen d'enfants du parent bénéficiaire et le nombre total d'enfants dont l'ancien conjoint est le parent ou dont il a la charge effective et permanente.

Pour l'application des deux premiers alinéas, le nombre moyen d'enfants pour chaque parent est obtenu en faisant la somme du nombre d'enfants à sa charge dans les conditions suivantes :

1° Chaque enfant en résidence alternée compte pour 0,5 ;

2° Les autres enfants à charge comptent pour 1.

Article 12:

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.



Article L.513-1 du code de la sécurité sociale :

Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Article L. 521-2 du code de la sécurité sociale :

Sauf dérogations prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, le supplément familial de traitement est, pour l'agent à temps partiel, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

Article R. 513-1 du code de la sécurité sociale :

La personne physique à qui est reconnu le droit aux prestations familiales a la qualité d'allocataire. Sous réserve des dispositions de l'article R. 521-2, ce droit n'est reconnu qu'à une personne au titre d'un même enfant.

Lorsque les deux membres d'un couple assument à leur foyer la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord. Ce droit d'option peut être exercé à tout moment. L'option ne peut être remise en cause qu'au bout d'un an, sauf changement de situation. Si ce droit d'option n'est pas exercé, l'allocataire est l'épouse ou la concubine.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux ou de cessation de la vie commune des concubins, et si l'un et l'autre ont la charge effective et permanente de l'enfant, l'allocataire est celui des membres du couple au foyer duquel vit l'enfant.



7. Exemples supplémentaires



Autres exemples de calcul

Exemple 1:

- a) Un agent à l'indice 600 et à temps partiel à 50% avec 3 enfants à charge : l'agent perçoit le SFT au montant plancher de 183,56 €.
- b) Même cas mais avec un temps partiel de 60% : l'agent perçoit le SFT au montant plancher de 183,56 €.
- c) Même cas mais avec un temps partiel de 80% : l'agent perçoit le SFT au dessus du montant plancher de 205,86 €.

Exemple 2:

- a) Un couple de fonctionnaires séparés tous deux à l'indice 600, ont 2 enfants, 1 à la charge de la mère, 1 en garde alternée : La mère peut prétendre à 1,5 / 2 du SFT 2 enfants, le père à 0,5 / 2 du SFT 2 enfants.
- **b)** Même exemple que précédemment mais la mère a 2 enfants à charge d'une autre union : La mère (l'agent) peut prétendre à 3,5 / 4 du SFT 4 enfants, le père à 0,5 / 4 du SFT 4 enfants
- **c)** Même exemple que précédemment mais le père a aussi 2 enfants à charge d'une autre union : La mère (l'agent) peut prétendre à 3,5 / 4 du SFT 4 enfants, le père à 0,5 / 4 du SFT 4 enfants. Le résultat est identique au cas **b)**, car dans le calcul du chef de l'agent (la mère) les enfants du père nés d'une autre union ne sont pas pris en compte.

Exemple 3:

Un couple de fonctionnaires séparés tous deux à l'indice 600, ont 2 enfants, 1 à la charge de la mère, 1 en garde alternée. Par ailleurs le père et la mère ont chacun 2 enfants d'une autre union en garde alternée : La mère peut prétendre à 2,5 / 4 du SFT 4 enfants, le père à 0,5 / 4 du SFT 4 enfants et l'ex-conjoint n°2 à 1 / 4 du SFT 4 enfants. Dans l'exemple la mère est l'agent et le père est l'ex-conjoint n°1. Il ne peut pas y avoir de calcul du chef du père, car il existe une cession de SFT avec un ex-conjoint n° 2 de la mère.



Saisies dans la calculatrice Exemple 1 a):

Informations concernant l'agent	
Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	600
Quotité de temps partiel	50
Quotité de temps incomplet	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	3
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée	

Calcul du SFT du chef de l'agent		
Agent		
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	3	
Taux de rémunération (temps partiel)	0,500	
Taux de rémunération (temps incomplet)		
Indice majoré retenu pour le calcul	449,00	
Montant total brut du SFT	183,56€	
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	3	
Montant brut versé à l'agent	183,56€	
Montant des cotisations pour l'agent	26,67€	
Montant net versé à l'agent	156,89€	
Conjoint ou ex-conjoint n°1		
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conjoint	0	
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	0,00€	
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	0,00€	
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	0,00€	



Saisies dans la calculatrice Exemple 2 c):

Informations concernant l'agent	
Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI)	600
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	1
Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée	1
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent	2
Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée	
Informations concernant le conjoint ou ex-conjoint n°1	
Le conjoint est-il séparé de l'agent	OUI
Le conjoint ou ex-conjoint est-il agent public ?	OUI
Si le conjoint ou ex-conjoint est agent public : Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris Bl et NBI)	600
Quotité de temps partiel	
Quotité de temps incomplet	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint	
Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée	1
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et à sa garde	2
Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et en garde alternée	

Calcul du SFT du chef de l'agent		Calcul du SFT du chef du conjoint ou ex-conjoint n°1	
Agent		Agent	
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	4	Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	4
Taux de rémunération (temps partiel)	1,000	Taux de rémunération (temps partiel)	1,000
Taux de rémunération (temps incomplet)		Taux de rémunération (temps incomplet)	
Indice majoré retenu pour le calcul	600,00	Indice majoré retenu pour le calcul	600,00
Montant total brut du SFT	413,44 €	Montant total brut du SFT	413,44 €
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	3,5	Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	1,5
Montant brut versé à l'agent	361,76 €	Montant brut versé à l'agent	155,04 €
Montant des cotisations pour l'agent	52,56 €	Montant des cotisations pour l'agent	22,53€
Montant net versé à l'agent	309,19 €	Montant net versé à l'agent	132,51€
Conjoint ou ex-conjoint n°1		Conjoint ou ex-conjoint n°1	
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conj	0,5	Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conj	2,5
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	51,68 €	Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	258,40 €
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	7,51€	Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	37,55€
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	44,17 €	Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	220,85€



Saisies dans la calculatrice Exemple 3 :

Informations concernant l'agent Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI) 600 Quotité de temps partiel Quotité de temps incomplet Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent Nombre d'enfants de l'agent issus du couple (ou ex-conjoint n°1) à la charge effective et permanente et en garde alternée Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et à la garde de l'agent Nombre d'enfants de l'agent issus d'autre(s) union(s) à la charge effective et permanente et en garde alternée Informations concernant le conjoint ou ex-conjoint n°1 Le conjoint est-il séparé de l'agent OUI Le conjoint ou ex-conjoint est-il agent public ? OUI Si le conjoint ou ex-conjoint est agent public : Indice majoré de rémunération à temps plein (y compris BI et NBI) 600 Quotité de temps partiel Quotité de temps incomplet Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et à sa garde Nombre total d'enfants de l'ex-conjoint issus d'autre(s) union(s) à sa charge effective et permanente et en garde alternée Informations concernant I'ex-conjoint n°2 Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et à la garde de l'ex-conjoint Nombre total d'enfants issus du couple à la charge effective et permanente et en garde alternée

Calcul du SFT du chef de l'agent			
Agent			
Nombre d'enfants pris en compte dans le calcul du SFT	4		
Taux de rémunération (temps partiel)	1,000		
Taux de rémunération (temps incomplet)			
Indice majoré retenu pour le calcul	600,00		
Montant total brut du SFT	413,44 €		
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'agent	2,5		
Montant brut versé à l'agent	258,40 €		
Montant des cotisations pour l'agent	37,55 €		
Montant net versé à l'agent	220,85 €		
Conjoint ou ex-conjoint n°1			
Nombre moyen d'enfants retenu pour le conjoint ou ex-conj	0,5		
Montant brut versé au conjoint ou ex-conjoint	51,68 €		
Montant des cotisations pour le conjoint ou ex-conjoint	7,51€		
Montant net versé au conjoint ou ex-conjoint	44,17 €		
Ex-conjoint n°2			
Nombre moyen d'enfants retenu pour l'ex-conjoint	1		
Montant brut versé à l'ex-conjoint	103,36 €		
Montant des cotisations pour l'ex-conjoint	15,02€		
Montant net versé à l'ex-conjoint	88,34 €		